

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL
SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE
ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de présenter, sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen à la date du 10 avril 1948, l'exposé succinct que voici :

1. Question iranienne (voir document S/641);
2. Accords spéciaux prévus à l'article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité (voir document S/641);
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir document S/641);
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir document S/641);
5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir document S/641);
6. Désignation d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste (voir documents S/641, S/660 et S/693);
7. Question égyptienne (voir document S/641);
8. Question indonésienne (voir documents S/641, S/653, S/683 et S/690);
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir document S/641);
10. Procédure d'application des Articles 87 et 88 de la Charte concernant les îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique (voir document S/641);
11. Demandes d'admission (voir documents S/641 et S/692);

Le Conseil de sécurité a examiné cette question au cours des deux cent soixante-dix-neuvième et deux cent quatre-vingtième séances. Au cours de la deux cent soixante-dix-neuvième séance, la résolution recommandant l'admission de l'Union birmane au sein des Nations Unies (document S/717) a été adoptée par dix voix contre zéro et une abstention (Argentine).

Le Conseil a ensuite procédé à un nouvel examen des demandes d'admission de l'Albanie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de l'Irlande, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Italie, du Portugal, de la République populaire de Moravie, de la Roumanie, et de la Transjordanie. Le vote sur la demande d'admission de l'Italie a donné le résultat suivant: neuf voix contre deux (celle de la République socialiste soviétique d'Ukraine et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques). Comme une des voix exprimées contre l'admission était celle d'un membre permanent, la demande d'admission de l'Italie n'a pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité.

Au cours de la deux cent quatre-vingtième séance, aucun des représentants n'ayant modifié son attitude à l'égard des autres demandes, le Conseil a décidé de faire rapport en conséquence à l'Assemblée générale et d'ajourner sine die la discussion de cette question.

12. Question palestinienne (voir aussi documents S/641, S/675, S/690, S/692, S/700, S/702 et S/708);

13. Question indo-pakistanaise (voir documents S/641, S/655, S/660, S/664, S/665, S/675, S/683, S/690, S/693 et S/700);

14. La situation en Tchécoslovaquie (voir aussi documents S/700, S/702 et S/708);

La discussion s'est poursuivie au cours de la deux cent soixante-dix-huitième séance. La résolution (document S/711) proposée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et invitant le Gouvernement tchécoslovaque à participer à la discussion de la question tchécoslovaque, a été adoptée par neuf voix contre zéro et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). En réponse à cette invitation, le Gouvernement tchécoslovaque a déclaré qu'il n'estimait pas pouvoir prendre part à la discussion (document S/718).